



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le 26 JUIL. 2012

Mission interministérielle de coordination
Politique interministérielle, emploi et
insertion

Affaire suivie par : Mme CHANARD
Tel : 04. 70. 48. 33. 87
malorie.chanard@allier.gouv.fr

Le Préfet de l'Allier

à

Destinataires in fine

N°67/2012

OBJET : Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence (FARU).

P.J. : 6

Le Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence (FARU), prévu à l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un véritable outil financier à l'attention des communes, des établissements publics locaux¹ et des groupements d'intérêts publics compétents², afin de soutenir leurs actions dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et de les aider à répondre à des situations d'extrême urgence comme en cas de catastrophes naturelles où la responsabilité des propriétaires n'est pas engagée.

Il a été prorogé jusqu'en 2015 par l'article 56 de la loi de finances pour 2011.

Le FARU est destiné à financer :

- l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire, dans la limite de six mois, des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité ;
- la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

¹ Ainsi, les CCAS ou les EPCI compétents en matière d'habitat peuvent bénéficier d'aides financières au titre du FARU, si leur dossier est retenu, dès lors qu'ils ont pris en charge le relogement d'urgence de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité.

² Assurant la prise en charge financière des opérations de relogement ou de travaux (offices publics de l'habitat, GIP compétents en matière d'habitat).

Ce financement ne peut intervenir qu'à la suite d'une des mesures de police suivantes :

- un arrêté de péril ordinaire ou imminent du maire pris en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 du code de construction et de l'habitation (CCH) interdisant d'habiter les lieux ou ordonnant l'évacuation des occupants ;
- un arrêté du maire prescrivant des travaux de sécurité dans un hôtel meublé assorti d'une interdiction d'habiter ou un arrêté ordonnant sa fermeture en application des articles L. 123-3 et L. 123-4 du CCH ;
- un arrêté d'insalubrité du préfet pris en application des articles L. 1331-22 à L.1331-30 du code de la santé publique (CSP) assorti d'une interdiction d'habiter dès lors que le maire a assuré le relogement des occupants sur le fondement de l'article L.521-3-2 du CCH ;
- un arrêté du maire pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il détient de l'article L. 2212-2 du CGCT interdisant l'occupation des locaux dangereux (cas des catastrophes naturelles, incendies, squats devenus dangereux).

Désormais, le taux des subventions susceptibles d'être accordées est harmonisé à 75 % pour l'ensemble des dépenses indemnisables. Un taux de 100 % s'applique toutefois pour les situations de péril ou de danger sans responsabilité du propriétaire, dans lesquelles le maire a mis en œuvre les pouvoirs de police générale définis à l'article L. 2212-2 du CGCT.

L'instruction des demandes de concours du FARU est assurée par la préfecture (Mission interministérielle de coordination, B.P. 1649, 03016 MOULINS Cedex, tel : 04.70.48.33.87 ou 04.70.48.31.11.).

Afin de vous aider dans la constitution des dossiers demande, vous trouverez ci-joint :

- la liste des opérations éligibles à une subvention au titre du FARU ;
- l'assiette des dépenses éligibles au FARU ;
- le taux de subvention des diverses opérations éligibles au FARU ;
- la liste des pièces justificatives à fournir par le demandeur d'une subvention au titre du FARU.
- le modèle d'attestation délivrée par une commune, un EPL ou un GIP pour une opération de relogement
- la modèle d'attestation délivrée par une commune, un EPL ou un GIP pour une opération de travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux

Ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, l'appui nécessaire à la constitution de vos dossiers de demande d'attribution de subvention au titre du FARU.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Liste des destinataires

Pour action :

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics Locaux (CCAS et EPCI compétents en matière d'habitat)

Pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Montluçon
- Madame la sous-préfète de Vichy
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Monsieur le directeur de la réglementation, des libertés publiques et des étrangers

FICHES TECHNIQUES

LES OPERATIONS ELIGIBLES A UNE SUBVENTION AU TITRE DU FARU

Deux catégories d'opérations réalisées par une commune, un EPL ou un GIP compétent peuvent être financées par ce fonds, d'une part, les opérations d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire pour une durée maximale de 6 mois (I), et d'autre part, les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux (II).

I - L'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire

Lorsqu'il existe un danger pour la sécurité ou la santé des occupants d'un immeuble, l'autorité publique, le préfet ou le maire, est tenue de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour y mettre fin, c'est à dire des travaux à réaliser dans un délai d'exécution précisé.

Cette prescription peut être assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. Dans ce cas, il revient au propriétaire ou à l'exploitant, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cependant, en cas de carence du propriétaire, le préfet ou le maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-2 du CCH, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés du fait des occupants qui refusent toutes les offres de relogement qui leur sont faites, le propriétaire peut demander leur expulsion¹ auprès du juge judiciaire.

L'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 indique que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement de quitter les lieux, sauf si le juge en décide autrement. A l'issue de ce délai, lorsque l'huissier rencontre une résistance à mettre en œuvre l'expulsion, il peut requérir le concours de la force publique. Après cette réquisition, l'expulsion peut être effectuée à tout moment et même en période hivernale si les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait (squatters). Le refus préfectoral de concours de la force publique pour procéder à une expulsion ouvre droit à indemnisation pour le bailleur.

La procédure d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire peut intervenir, d'une part, en cas d'atteinte à la sécurité publique (1), et d'autre part, en matière de lutte contre l'insalubrité (2).

1. L'atteinte à la sécurité publique

Le manque d'entretien des immeubles peut engager la sécurité des personnes et des biens. La législation permet au maire d'intervenir, notamment, par deux types de procédures afin de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour remédier aux situations dangereuses. Il s'agit de la procédure de péril (1.1.) et du contrôle de la sécurité des hôtels meublés (1.2.).

¹ Il faut distinguer l'évacuation, dont l'objectif est la libération physique de locaux dangereux, opération de sécurité et d'urgence qui est indépendante des droits d'occupation des habitants et qui n'y met pas fin, de l'expulsion prononcée par le juge, qui statue sur le droit d'occupation des habitants et y met fin, le cas échéant.

1.1. La procédure de péril (immeuble menaçant ruine)

La procédure de péril est fondée sur la notion de sécurité publique et de danger encouru par les personnes, le public ou les occupants, compte tenu des défauts de solidité des éléments bâtis, y compris les éléments intérieurs aux bâtiments.

Cependant, un immeuble menaçant ruine n'est pas nécessairement un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation peut être insalubre et ne pas menacer ruine et réciproquement. Mais les deux désordres peuvent également se cumuler. Dans ce cas il peut être nécessaire de recourir à la procédure de péril et à celle de l'insalubrité.

La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire. Elle trouve son fondement dans l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police générale (1.1.1.) et dans l'article L. 2213-24 du même code afférent au pouvoir de police spéciale (1.1.2.).

1.1.1. En matière de police générale

D'une part, dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des événements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, le maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, par exemple, à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies, il assure l'hébergement des habitants sinistrés.

En matière de catastrophe naturelle, le FARU peut être mobilisé afin de prendre en charge financièrement les frais engagés par les communes, les EPL et les GIP compétents pour l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des propriétaires occupants et des locataires.

D'autre part, pour les squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés, souvent déjà sous arrêté de péril ou d'insalubrité, mais pour lesquels les travaux n'ont pu être exécutés, ou dont l'expulsion des occupants sans titre, ordonnée par le juge, n'a pu être mise en œuvre, le maire peut en ordonner l'évacuation. Cependant, comme pour toute évacuation, si les occupants n'obtempèrent pas, le maire doit demander au préfet le recours à la force publique. Dans ce cas, et pour des raisons de santé publique, le maire peut se trouver dans l'obligation de trouver un hébergement en urgence pour ces personnes.

Dans ce cas, la subvention accordée au titre du FARU correspond à 100 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois. En effet, dans ces cas, les dépenses engagées par la commune, l'EPL ou le GIP, ne peuvent pas être recouvrées sur des tiers.

1.1.2. En matière de police spéciale

Dans le cadre de ce pouvoir de police spéciale du maire, on distingue deux cas, le péril ordinaire et le péril imminent.

a) Le péril ordinaire

La procédure de péril ordinaire est initiée par le maire. Il peut prescrire par arrêté toutes mesures tendant à la réparation ou à la démolition des murs, bâtiments ou édifices qui, eu égard à leur état, seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Il incombe, dans ce cas, au propriétaire d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 du CCH.

Toutefois, le maire est tenu de prendre, en cas de carence du propriétaire, les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants de ces bâtiments. Dans ce cas, le propriétaire défaillant doit rembourser à la commune la somme correspondante aux frais occasionnés par le relogement. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes et le maire émet un titre exécutoire.

Il pourra être attribué à la commune ou à l'EPL ou au GIP, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Ce taux d'attribution se justifie par le fait que la créance doit être recouvrée par la commune sur les propriétaires défaillants.

b) Le péril imminent

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du CCH et édicte un arrêté de péril ordinaire.

Il pourra être attribué à la commune ou à l'EPL ou au GIP, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Ce taux d'attribution se justifie par le fait que la créance doit être recouvrée par la commune sur les propriétaires défaillants.

1.2. Le contrôle de la sécurité des hôtels meublés

Les hôtels meublés sont des établissements à usage d'hébergement. Ils sont soumis aux dispositions des établissements recevant du public. A ce titre, il relève de la compétence du maire d'en assurer le contrôle et la sécurité sur le fondement des articles L. 123-1 à L. 123-4 du CCH.

Le maire prescrit, par arrêté, après visite et avis de la commission de sécurité, l'exécution des mesures et travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité. Il peut enfin, en cas d'inexécution des mesures par l'exploitant, y procéder d'office et aux frais de celui-ci (art L. 123-3 du CCH). Il peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux. Dans la mesure où l'état des locaux impose une fermeture définitive, le maire y procède par arrêté.

Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants. En cas de carence de ce dernier, le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants. Les frais ainsi générés restent bien évidemment à la charge financière des exploitants (article L. 521-1 du CCH).

Par ailleurs, si l'état de l'hôtel meublé présente un très grave danger pour les occupants, le maire peut en ordonner l'évacuation. Dans ce cas, les dispositions afférentes au péril imminent en matière d'hébergement ou de relogement sont applicables.

Le maire qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants des hôtels meublés peut demander à bénéficier des subventions du FARU.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois.

L'EPL ou le GIP compétent qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants des hôtels meublés peut également demander à bénéficier des subventions du FARU.

Il pourra être attribué à ces structures, si leur dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois.

2. En matière de lutte contre l'insalubrité

La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les habitants des risques d'atteinte à leur santé que l'état du logement leur fait courir, grâce à la réalisation de travaux ou, le cas échéant, à l'interdiction d'habiter, provisoire ou définitive.

L'insalubrité peut être qualifiée de remédiable lorsque qu'il est demandé au propriétaire d'effectuer des travaux avec une éventuelle interdiction temporaire d'habiter.

L'insalubrité est irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique pour y mettre fin ou lorsque les travaux seraient plus coûteux que la reconstruction du bâtiment. Dans ce cas, une interdiction définitive d'habiter est nécessairement prononcée.

2.1. La lutte contre l'habitat insalubre qui relève de la compétence du préfet...

La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'Etat, prévue aux articles L.1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique. Elle est mise en œuvre par arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité et prescrivant les mesures nécessaires à sa résorption. Ainsi, relève de la seule compétence du préfet l'obligation de prescrire les travaux à réaliser et, s'il y a lieu, de prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'habiter.

Il incombe au propriétaire, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du CCH.

Le préfet, en cas de carence du propriétaire en matière de relogement ou d'hébergement des occupants, prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

2.2. ... peut être mise en œuvre par le maire.

Le maire peut, sur le fondement de l'article L. 521-3-2 du CCH, également intervenir au soutien du préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter afin d'assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants dans les trois cas suivants:

➤ si le maire est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

☞ lorsque la commune initie des actions sur un immeuble déclaré insalubre situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 du CCH ou dans une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

☞ dans le cas où une convention a été signée entre le maire et le préfet, prévoyant en application du V de l'article L. 521-3-2 du CCH, une répartition des obligations d'hébergement ou de relogement (cas, par exemple, de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne signés entre la commune et l'Etat).

Il convient de rappeler que lorsque l'état des lieux a nécessité une interdiction temporaire d'habiter et que le préfet ou le maire s'est substitué au propriétaire défaillant en matière d'hébergement des occupants, ce dernier est tenu de rembourser les frais occasionnés. Ils sont ainsi recouverts comme en matière de contributions directes et le préfet ou le maire émet un titre exécutoire.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés et si les occupants ont refusé toutes les offres de relogement tant du propriétaire que du préfet ou du maire, il convient de recourir à la procédure de l'expulsion telle que précédemment décrite.

Si son dossier est retenu, il pourra être attribué à la commune, s'agissant d'une créance recouvrable sur les propriétaires, une subvention correspondante à 75 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois.

L'EPL ou le GIP compétent qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants de locaux déclarés insalubres peut demander à bénéficier du FARU.

Si son dossier est retenu, il pourra lui être attribué, s'agissant d'une créance recouvrable sur les propriétaires, une subvention correspondante à 75 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois.

II - Les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux

Lorsqu'une commune assure l'exécution de travaux qui interdisent l'accès à des locaux frappés par un arrêté de péril et/ou d'insalubrité et limite ainsi le développement des squats, elle peut demander à bénéficier de subvention au titre du FARU.

Si ces travaux d'interdiction d'accès sont réalisés par un EPL ou bien par un GIP compétent, ceux-ci peuvent demander à bénéficier de subvention au titre du FARU.

Ces mesures portent notamment sur le murage des ouvertures, la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif nécessaire à éviter toute occupation illicite des bâtiments.

Pour chaque dossier retenu, il est accordé une subvention correspondante à 75 % du coût des travaux.

ASSIETTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU FARU

La demande de subvention peut comporter des dépenses réellement acquittées ou des dépenses prévisionnelles. Dans ce dernier cas, il appartient à vos services de vérifier ex post auprès du demandeur la concordance entre la dépense prévisionnelle et le montant de la dépense réellement acquittée et de m'en tenir informé afin de procéder aux ajustements nécessaires ;

En matière d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire, le montant de la dépense pris en charge au titre du FARU est celui toutes taxes comprises pour une durée maximale de six mois. Il s'agit notamment des nuitées d'hôtels taxe de séjour incluse ou des loyers.

En revanche, à titre d'exemple, ne sont pas pris en charge au titre du FARU : les frais de «bouche», les équipements nécessaires à l'aménagement d'un logement, les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, l'achat de mobilier, les frais d'huissier de justice, les frais d'expertise, les frais d'agence immobilière, les frais de garde meuble, les frais de déménagement ou les cautions.

Concernant les travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leur occupant, les dépenses prises en charge par le FARU sont celles toutes taxes comprises relatives notamment à des frais de murage des ouvertures, de la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif nécessaire à éviter toute occupation illicite des bâtiments.

Les travaux de remise en état d'un logement ne donc sont pas éligibles au titre du FARU.

TAUX DE SUBVENTION POUR LES DIVERSES OPERATIONS ELIGIBLES AU FARU

Deux catégories d'opérations, dès lors qu'elles sont réalisées par une commune, un EPL ou un GIP compétent, peuvent être financées par ce fonds. Il s'agit, d'une part, des **opérations d'hébergement d'urgence ou de relogement à titre temporaire d'une durée maximale de 6 mois**, et d'autre part, des **opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux**.

Les taux de subvention au titre du FARU, définis dans le tableau ci-dessous, diffèrent selon la nature de l'opération et la procédure mise en œuvre¹.

Toutefois, dans un souci de simplification, les taux de subventionnement ont été harmonisés. Désormais, l'ensemble des opérations seront donc subventionnées à un taux de 75 %, excepté les situations de péril sans responsabilité du propriétaire conformément à L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (catastrophe naturelle, incendie, squats devenus dangereux) pour lesquelles le taux de prise en charge est de 100%.

Opérations éligibles à des aides financières au titre du FARU	Procédures mises en œuvre	Taux de subvention au titre du FARU	Durée maximale de prise en charge au titre du FARU
Hébergement d'urgence ou relogement temporaire			
	Le péril sans responsabilité du propriétaire conformément à L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (catastrophe naturelle, incendie, squats devenus dangereux)	100 %	6 mois
	Le péril ordinaire avec responsabilité du propriétaire défini à L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	Le péril imminent défini à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	La sécurité des hôtels meublés définie aux articles L. 123-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	L'insalubrité définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique (CSP)	75 %	6 mois
Travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants		75 %	

Un taux différent peut être appliqué par décision ministérielle au vu d'une proposition motivée de votre part. En revanche, la durée maximale de 6 mois, qui est fixée par la loi, ne peut faire l'objet de dérogation.

¹ Annexe 1

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
PAR LE DEMANDEUR D'UNE SUBVENTION AU FARU.**

Les dossiers transmis par les communes, les EPL et les GIP compétents demandeurs d'aide doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- **une lettre** de la commune, de l'EPL ou du GIP qui demande une subvention au titre du FARU et précise **le montant de la subvention sollicitée toutes taxes comprises**.

- **un descriptif sommaire de l'opération** (relogement, travaux) nécessitant le recours au FARU.

Cet exposé précisera l'adresse, le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné, ainsi que la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre (articles L. 2212-2 du CGCT ou L. 511-2 du CCH ou L. 511-3 ou L. 123-3 du CCH ou L. 1331-22 à L. 1331-30 du CSP). Selon les cas, il précisera les conditions de relogement (le lieu, le coût, la période de relogement, le nombre de personnes...) ou la nature des travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux réalisés ou à effectuer.

- **la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU** dûment complétée et signée (annexes 5 et 6)

- **l'arrêté d'évacuation** déterminant la procédure mise en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) **ou en cas d'absence d'arrêté, une attestation¹ de l'autorité qui a assuré l'opération.**

Le site internet du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne met à disposition des préfetures ainsi qu'à celle des communes, qu'il peut être utile de sensibiliser sur ce point des modèles d'arrêté de police consultables à l'adresse suivante **www.habitatindigne.logement.gouv.fr**

- **les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles** (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, factures ou devis pour la réalisation de travaux d'interdiction d'accès...).

Les hébergements ou relogements temporaires effectués dans des structures gérées par des associations ou par des CCAS, bénéficiant de l'Allocation de logement temporaire (ALT²) ne peuvent pas bénéficier d'aides du FARU.

Dans le cadre d'une catastrophe naturelle, le demandeur devra en outre fournir pour chaque sinistré relogé, ou à reloger, les pièces justificatives suivantes :

- **l'attestation d'assurance** du sinistré relogé ; le FARU pourra éventuellement intervenir après une prise en charge par les assurances ou les mutuelles des frais de relogement des sinistrés.

- le cas échéant, **l'attestation de l'allocation logement** perçu par le sinistré dans son lieu de relogement. Dans ce cas particulier, les sommes allouées par la CAF au titre d'allocation logement devront en effet être déduites des sommes pouvant être allouées au titre du FARU.

¹ Modèles en annexe 7 et 8

² Allocation de logement temporaire, financée par l'Etat et liquidée par les CAF.

MODELE DE FICHE RECAPITULATIVE
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPERATION D'HEBERGEMENT D'URGENCE
OU DE RELOGEMENT TEMPORAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

COMMUNE/EPL/GIP :

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE :

DÉCISION DU MAIRE OU DU PREFET JUSTIFIANT LE RELOGEMENT :

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

ÉTAT CIVIL DU RELOGÉ	Nom		Prénom	
	Date de Naissance			
	Composition de la famille relogée			

ADRESSE DE L'IMMEUBLE ÉVACUÉ	

STATUT DU RELOGÉ	<input type="checkbox"/> Locataire	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Accédant à la propriété
-----------------------------	------------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------------------

MODE DE RELOGEMENT

Nuitée(s) d'hôtel

Appartement

Maison

Autre

ADRESSE DU RELOGEMENT	
DESCRIPTIF DU RELOGEMENT	

PERIODE DE RELOGEMENT	

DURÉE DU RELOGEMENT	
----------------------------	--

DESCRIPTIF DES DEPENSES DE RELOGEMENT DU DEMANDEUR POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE 6 MOIS DE PRISE EN CHARGE PAR LE FARU	

A remplir en cas de catastrophe naturelle :

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT PAR L'ASSURANCE
OU LA MUTUELLE**

Oui	Non
-----	-----

Si oui, indiquez le montant de l'indemnité perçu par le relogé:

--

AIDE AU LOGEMENT

Oui	Non
-----	-----

Si oui, indiquez la nature de l'allocation perçue par le relogé:

--

Si oui, indiquez le montant de l'allocation perçue par le relogé:

--

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP
- Descriptif sommaire de l'opération
- Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral
- Les justificatifs des dépenses

En cas de catastrophe naturelle :

- Arrêté municipal d'évacuation ou attestation
- Attestation de l'assurance relative à l'indemnisation ou non des frais de relogement
- Attestation allocation logement
- Justificatifs des dépenses

--

Montant TTC de la subvention sollicitée :

- La subvention accordée à déjà été engagée
- La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle

Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP) :

MODELE DE FICHE RECAPITULATIVE
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPERATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCES
A DES LOCAUX DANGEREUX

DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

COMMUNE/EPL/GIP :

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE :

DÉCISION DU MAIRE OU DU PREFET JUSTIFIANT LES TRAVAUX:

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

DESCRIPTIF ET MONTANT DES TRAVAUX

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP
- Descriptif sommaire de l'opération
- Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral
- Les justificatifs des dépenses

Montant TTC de la subvention sollicitée :

- La subvention accordée à déjà été engagée
- La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle

Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP) :

**MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP
POUR UNE OPERATION DE RELOGEMENT**

I – Modèle d'attestation délivrée par une commune

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter dujusqu'auà l'adresse suivante.....pour un montant de€ TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au.....

II – Modèle d'attestation délivrée par un EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter dujusqu'auà l'adresse suivante..... pour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL X.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au.....

III – Modèle d'attestation délivrée par un GIP

Je soussigné(e), Président du GIP X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme.....étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

De ce fait, M. et Mmeont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du jusqu'auà l'adresse suivante..... pour un montant de€ TTC pris en charge par le GIP X.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au.....

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE
PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP POUR UNE OPERATION DE TRAVAUX
D'INTERDICTION D'ACCES A DES LOCAUX DANGEREUX

I – Modèle d'attestation délivrée par une commune

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sisest interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

La commune a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

II – Modèle d'attestation délivrée par un EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis.....est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

L'EPL X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

III – Modèle d'attestation délivrée par un GIP

Je soussigné(e), Président du GIP X, certifie que l'immeuble sis.....est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de.....

Le GIP X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux lepour un montant de€ TTC pris en charge par l'EPL.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.